

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

***RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET
AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE
TRANSITION À CERTAINES PERSONNES***

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation ont été donnés lors de la séance du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT LA DISPENSE DE LECTURE ET LE RÉSUMÉ LORS DE LA PRÉSENTE.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Ennis et appuyé par madame Leila Copti et résolu à l'unanimité ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle, d'allocation par comité et d'une allocation de dépenses pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2026 et les exercices financiers suivants.

Article 3 **Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 22 313 \$ et à 8 784 \$ pour chaque élu.

Article 4 **Allocation par comité**

4.1 En plus du montant de base mentionné à l'article 3, un montant annuel de 7 720 \$ sera alloué comme présence aux différents comités. Ce montant de 7 720 \$ est divisé par le nombre total de réunion estimé (106). La somme allouée pour chaque rencontre sera de 72.83 \$. Le nombre de rencontres estimé et accordé pour chaque comité est établi dans le tableau ci-bas. Ces sommes seront harmonisées sur 12 mois pour chaque élu.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Comité	nb rencontres prévues par année	Nb d'élus par comité	Nb total Rencontre
MADA et super voisins	12	2	24
Loisir	10	2	20
Voirie	10	2	20
RH	2	1	2
Finances	3	1	3
CCU	10	1	10
CCE	5	1	5
Parcs et sentiers	12	1	12
Patrimoine et culture	5	2	10
Total :			106

4.2 La mairesse est d'office sur tous les comités.

4.3 Au moment opportun et tout au long du mandat, par résolution, le conseil établira les membres de chaque comité.

Article 5 Rémunération du maire suppléant

5.1 Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours (30 jours), le maire suppléant aura droit, à compter de la 31^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

5.2 La rémunération supplémentaire de courte durée pour le maire suppléant sera pour un caucus de 100 \$ et 50 \$ pour une séance ordinaire ou extraordinaire.

Article 6 Allocation de dépenses de base

Conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, la Municipalité verse à chaque membre du conseil une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, soit la somme de la rémunération annuelle et celle des comités, jusqu'à concurrence du montant maximum établi conformément à l'article 19 de ladite loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Article 7 Indexation

La rémunération de base et la rémunération additionnelle établies plus haut par le présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier d'un pourcentage correspondant aux taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal établi par Statistique Canada au mois d'octobre de chaque année.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Article 8 Rétroactivité du paiement de la rémunération de base

Le paiement de la rémunération de base sera versé rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la mise en vigueur du présent règlement.

Article 9 Allocation de transition du maire

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (chapitre T-11.001) et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

Aux fins du calcul de l'allocation de transition, la rémunération de base doit inclure la rémunération versée par un organisme mandataire ou un organisme supra municipal.

Article 10

Le règlement 415-15 et tous les règlements en lien avec le traitement des élus et de transition sont abrogés par le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 415-26-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir respecté les formalités des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que celles l’article 451 du Code municipal du Québec.

Patricia Lacasse, mairesse

Caroline Champoux, Directrice
Générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	19 janvier 2026
Présentation du projet de règlement :	19 janvier 2026
Avis public affiché :	29 janvier 2026
Adoption :	16 février 2026
Avis public d’adoption :	18 février 2026